

EXTRAIT du REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
/ N° 2020 - 045

Objet : Règlement municipal du cimetière de Saint-Briac-sur-Mer,

Le Maire de la Commune de Saint-Briac-sur-Mer :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 à L.2223-18-4 et L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 à R. 2213-50 et R.2223-1 à R.2223-23-4 confiant au Maire la police funéraire et les lieux de sépulture ;

Vu la loi du 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Saint-Briac-sur-Mer n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article n°1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans le territoire de la commune :

- Cimetière 1 (nommé aussi Ancien cimetière)
- Cimetière 2
- Cimetière 3 (nommé aussi Nouveau cimetière)

Article : n°2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due (Art. L2223-3) :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

TITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article n°3 : Division des concessions

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en *pleine terre*, soit en caveau. La localisation des sépultures est définie par :

- La section
- L'allée
- Le numéro de concession.

Un espace cinéraire est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de columbarium ou à la dispersion des cendres, ainsi que des petits caveaux pouvant accueillir des urnes.

Article n°4 : Affectation des terrains

Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article n°5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront opter pour les cimetières 1 et 2, toutefois ce choix est susceptible de ne pas être retenu en fonction des disponibilités.

Dans le cimetière 3, les personnes ayant qualité pour obtenir une concession ne pourront pas choisir l'emplacement.

Il n'est pas possible de mettre une option sur les concessions se trouvant sur le procès-verbal d'état d'abandon.

Article n°6 : Enregistrement des concessions

Des registres et des fichiers mentionnent pour chaque sépulture :

- Les noms et prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement),
- La date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession,
- Les dates et lieux de décès et d'inhumation,
- Les opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Article n°7 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal s'adresse aux services état civil à la mairie (service état civil).

Dès la remise du titre provisoire de recette pour concession de terrain, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ce titre provisoire est transmis au receveur municipal. Le titre de concession est alors signé par le maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué.

Article n°8 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- **La concession individuelle** : le bénéficiaire de la concession s'en réserve l'usage et en exclut expressément tous autres bénéficiaires ;
- **La concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit. Le concessionnaire n'a pas pris de disposition d'accord ou d'exclusion. Ainsi à défaut d'une intention contraire du fondateur, le bien est réputé être un bien appartenant à l'ensemble de la famille ;
- **La concession collective** : pour les personnes expressément désignées. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.

La nature individuelle, familiale ou collective de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui ont été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

En cas d'inhumation en pleine terre, le concessionnaire sera responsable des dégradations faites dues à l'affaissement de sa concession et devra impérativement et dans les plus brefs délais remettre en état sa concession.

Article n°9 : Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions dites temporaire pour une durée de 15 ans
- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concession de case de columbarium pour une durée de 15 ans
- Concessions de case de columbarium pour une durée de 30 ans
- Concessions de petits caveaux pour une durée de 15 ans
- Concessions de petits caveaux pour une durée de 30 ans

Article n°10 : Dimension des emplacements

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de longueur.

Article n°11 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour la durée choisie par le demandeur.

Le CGCT précise que les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, sont renouvelables au prix du tarif en vigueur le jour du renouvellement. Sur le plan réglementaire strict, c'est donc ce principe qu'il convient d'adopter.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le droit au renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend fin à la date réelle d'échéance du contrat ;

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, la commune réattribue la concession **dument vidée 10 ans après la dernière inhumation** après la procédure des sépultures échues et non renouvelées.

Par ailleurs, le renouvellement peut être proposé à l'occasion d'une inhumation dans ladite concession dans les 5 dernières années de sa durée.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à faciliter la gestion du cimetière.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné par la commune, les frais de transfert étant pris en charge par elle.

Article n° 12 : Rétrocession et conversion

La rétrocession de sépulture concédée ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Un membre de la famille ayant droit peut toujours renoncer à ses droits au profit d'un autre ayant droit (c'est alors une renonciation, pas une rétrocession).

La renonciation d'une concession n'est pas possible, elle entraîne des conséquences sur leurs ayants-droits (*renoncement entraîne le renoncement pour les enfants mineurs qui retrouvent leur droit lorsqu'ils deviennent majeurs*).

La rétrocession concerne le terrain et le cas échéant les monuments.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la part revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. **La part du prix (1/3) affecté au CCAS restera irrévocablement acquise à cet établissement.**

Les concessions à durées limitées sont convertibles en concessions de plus longues durées, dans le cadre des durées et tarifs votés par le conseil municipal.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit devra régler le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article n° 13 : Donation de la concession

La transmission d'une concession par donation à un descendant, héritier par le sang est toujours possible, même s'il y a déjà eu une inhumation. C'est le concessionnaire qui désignera les personnes ayant droit à inhumation.

La concession ne peut être donnée à un tiers que si elle n'a pas encore été utilisée, même s'il y a eu une exhumation et qu'il n'y a plus de corps. En effet, une seule inhumation suffit à lui conférer un caractère de concession de famille.

La donation (comme l'échange) doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire en application du Code Civil.

Toute cession à titre onéreux est strictement interdite, le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

En cas d'indivision, chacun des coindivisaires ont le droit à inhumation avec l'accord écrit de tous les coindivisaires.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel attestant la généalogie du fondateur de la sépulture pour justifier sa qualité d'unique ayant droit.

Article n° 14 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire à leurs obligations d'entretien, la commune les met en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Sans réaction des concessionnaires, la commune effectue les travaux à leurs frais.

Les plantations sont faites dans les limites du terrain concédé. Elles sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne doivent dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation postérieure au présent arrêté.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure de tailler les plantations dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La plantation de tout arbre en pleine terre est interdite sur le terrain concédé, seules sont acceptées les plantations en pot. La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes de fleurs fanées.

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

TITRE III - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article n° 15 : Dimensions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation délivrée par la commune.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2m maximum
- Largeur : 1m maximum

Le terrain concédé sera de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels de type granit poli ou brut :

- Cimetière 1 : brut
- Cimetière 2 : poli ou brut
- Cimetière 3 : poli ou brut

Les pierres tombales, stèles et aménagements doivent s'inscrire harmonieusement dans leur environnement en égard notamment à leur couleur, leur volume et leur architecture.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, recouverts de granit dont la couleur est en harmonie avec le site.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments ne devront pas dépasser 1,20 m de hauteur.

Article n° 16 : Obligations du concessionnaire

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant le nom et l'adresse de l'entrepreneur de son choix ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter.

Article n° 17 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entreprises seront tenues de se conformer à l'alignement et au nivellement.

Le monument devra recouvrir exactement au-dessus du sol la superficie du terrain concédé.

Article n° 18 : Mesures de sécurité

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Article n° 19 : Déroulement des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux sont achevés au plus tard 6 mois après l'attribution de la concession.

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sans l'autorisation des familles concernées.

Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et terre excédentaire sont recueillis et enlevés au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les allées et les abords de la sépulture restent libres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité.

Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord du conservateur ou de son représentant.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais des dits entrepreneurs.

TITRE IV - Obligations particulières des entrepreneurs

Article n°20 : Commencement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur.

Article n°21 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint (*sept jours précédant le jour de la Toussaint et trois suivant*).

Article n°22 : Inscriptions

L'autorisation de gravure est délivrée par le maire à la demande de la personne ayant qualité pour faire réaliser ces travaux.

Cette demande précise : les noms, prénoms, et adresse du demandeur, le lien de parenté avec le concessionnaire, ainsi que son contenu de texte.

Toute suppression de gravure est interdite, sauf à la demande du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé.

Article n°23 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôtures, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leurs causer aucune détérioration.

Article n° 24 : Comblements et excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion, de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les mortiers et bétons sont portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne doit être exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, ...).

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte pour prévenir tout accident.

TITRE V - INHUMATIONS

Article n° 25 : Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et le numéro de la sépulture.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines prévues à cet effet.

L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Cette autorisation sera présentée à l'administration municipale au plus tard à 16h30 heures, pour une inhumation programmée le lendemain (le vendredi avant 17 heures pour les opérations du lundi). Les inhumations peuvent avoir lieu le lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la municipalité devra déposer le corps, au frais de concessionnaire ou de ses ayants-droit dans le caveau provisoire.

Article n° 26 : Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » doit être portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le maire.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit être hermétique.

Article n° 27 : Ouverture et fermeture des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses, est effectués au plus tard la veille de l'inhumation, afin qu'il puisse être exécuté en temps utile toutes opérations jugées nécessaires.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouche par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Lorsqu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. En aucun cas la dalle du monument ne peut faire office de fermeture.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les plus brefs délais.

TITRE VI - CAVEAU PROVISOIRE

Article n° 28 : Destination

Le cimetière de Saint-Briac-sur-Mer dispose de 2 places en caveau provisoire.

Il peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sous la surveillance de la Police Municipale.

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

Article n° 29 : Conditions d'admission

La durée de dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. (Article R 2213-29). Au-delà, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office en champ commun et aux frais des familles.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire en vertu de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité publique, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et sorties dont le dépôt a été autorisé.

TITRE VII - EXHUMATIONS

Article n° 30 : Demande d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation peut être refusé ou repoussée pour des motifs de sécurité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt, il devra apporter la preuve de sa qualité de parent au moyen d'un certificat d'hérédité et attestera sur l'honneur qu'il n'y a pas de plus proche parent. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article n°31 : Exécution des opérations funéraires

Les demandes d'exhumations seront transmises en mairie, au plus tard la veille de l'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister : c'est-à-dire la famille ou son mandataire, l'agent de police municipale ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits sur la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les opérations funéraires doivent s'effectuer obligatoirement en dehors des heures d'ouverture du public (nouvel art R 2213-46).

Article n°32 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article n°33 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur, 18 ans seront requis. Dans tous les cas, l'exhumation sera soumise à autorisation de l'administration municipale.

Si un cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article n°34 : Objet de valeur

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumations est placé avec les restes mortels dans le reliquaire et mention en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article n°35 : Reliquaire détérioré

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

Article n°36 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE VIII : REUNION DE CORPS

Article n°37 : Autorisation

La réunion de corps ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

TITRE IX : ESPACE CINERAIRE

Article n°38 : Généralités

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt de urnes.

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres, sont effectués par la commune.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de la commune.

L'accès à l'espace cinéraire est libre d'accès aux heures d'ouverture du cimetière.

Le dépôt d'urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir, sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article n°39 : Scellement d'urne

L'inhumation d'urne en concession traditionnelle ou le scellement d'urne, fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'urne doit être scellée solidement avec un produit type ciment colle, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations.

La commune ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration d'une urne scellée sur la pierre tombale.

L'urne doit obligatoirement être en granit et non en métal.

TITRE X : LES COLOMBARIUMS

Article n° 40 : Destinations des urnes

Le Maire attribue des cases de manière continue.

Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.
Le concessionnaire ou son ayant droit sollicite l'autorisation du Maire avant l'ouverture d'une case ou le déplacement d'une urne.

Article n° 41 : Droit d'occupation

Les cases de columbariums sont attribuées pour une durée renouvelable de trente ans.
Les familles peuvent y déposer 3 urnes dans chaque case.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

La conversion de concession en case de columbarium se fait dans les mêmes conditions que pour les concessions traditionnelles (article 12).

Article n° 42 : Reprise des concessions

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case est reprise par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du souvenir.

Article n° 43 : Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées ou remplacées.

La pose de cette plaque est autorisée sous réserve de l'accord de la commune aux frais du concessionnaire.

Article n° 44 : Fleurissement

La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article n° 45 : Mobilité du monument du columbarium

En cas de réaménagement du cimetière, il sera possible de procéder au déplacement de l'ensemble du columbarium. Les concessionnaires seront alors prévenus par simple courrier.

TITRE XI - ESPACE DE DISPERSION

Article n° 46 : Dispersion des cendres

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir n'est autorisée.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le maire peut décider de reporter la dispersion.

Article n° 47 : Fleurissement

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé et uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

Article n° 48 : Expression de la mémoire

Un registre est à disposition du public dans lequel sont indiqués les noms, prénoms, date de naissance, date de décès, date et lieu de crémation du défunt et les noms, prénoms, adresse et lien des ayants droits, ainsi que les dates de dépôt des cendres dans le site cinéraire.

TITRE XII - LES CAVURNES (petits caveaux)

Article n° 49 : Les cavurnes

L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type cavurne dans le nouveau cimetière est accessible aux familles, qui après incinération de leur défunt ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

Chaque cavurne pourra recevoir 4 urnes après incinération.

Article n° 50 : Dimensions

Le maximum de l'étendue superficielle de terrain concéder pour un emplacement susceptible d'accueillir une sépulture de type cavurne est de 0,60 m x 0,80 m.

Il devra être laissé un espace de 20 cm entre chaque cavurne.

A l'expiration de la période, les concessions ou leurs ayant droit pourront user de leur droit de renouvellement de la concession.

Article n° 51 : Matérialisation de la cave

Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement concédé :

- Soit une dalle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,60 m de largeur sur 0,80m,
- Soit une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,60 m de largeur sur 0,70 m de hauteur,
- Soit une dalle et une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder les dimensions prévues ci-dessus.

Dans le cas de mise en place d'une dalle, celle-ci doit être arasée au niveau le plus bas du sol, afin de faciliter l'entretien effectué par les Services Municipaux.

Dans le cas de la mise en place d'une stèle, celle-ci doit être nécessairement placée à la tête de la concession sur un socle de béton obligatoirement enterré afin de lui donner une bonne assise. La stèle en granit sera goujonnée et son épaisseur variera entre 0,05 et 0,10 m.

Article n° 52 : Le Fleurissement

Les fleurs et plantations autorisées sur la concession sont, soient placées en tête de la sépulture, soit au pied de cette dernière sur une bande de terre d'une dimension maximale de 0,80 de largeur sur 0,20 m de profondeur.

TITRE XIII - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article n° 53 : Horaires

Le public a accès au cimetière selon les horaires suivants :

- Horaires d'été (du 1^{er} avril au 1^{er} dimanche de novembre inclus) : 8h15 - 19h00
- Horaires d'hiver (du lundi qui suit le 1^{er} dimanche de novembre au 31 mars) : 8h15 - 17h00

Tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères aux services municipaux.

Nb : opérations funéraires, ni travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Article n° 54 : Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants sont passibles de contraventions de première classe. (Article R610-5 du C.P.).

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement auront recours à la police ou à la gendarmerie.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs du cimetière, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques endroits du cimetière autres que ceux réservés à cet usage ;
- De boire, de manger et de fumer ;
- De photographier ou filmer sans l'autorisation de la commune ;
- D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux ;
- D'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.
- D'arracher les panneaux mis en place par les services communaux indiquant les concessions en état d'abandon ou en état d'entretien, ni de les déplacer sur d'autres concessions.

Article n° 55 : Publicité

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ou à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner soit à l'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuites.

Article n° 56 : Vols et dégradations

La commune n'est pas rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Toute personne constatant un préjudice tel que le vol et dégradation sur sa sépulture ou celle d'un proche, doit le signaler en mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

Article n° 57 : Circulation dans le cimetière

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) et autres (patins et planches à roulettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux et d'intervention d'urgence ;
- Des véhicules de services des entrepreneurs ;
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas et aux heures d'ouverture du cimetière.

Les infractions aux dispositions du présent article, sont constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

La commune peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées doivent constamment rester libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité.

TITRE XIV : EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article n° 58 : Infractions

Toute infraction au règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article n° 59 : Exécution du présent règlement

Le Maire, la Directrice Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter de la date de signature.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie de Saint-Briac-sur-Mer.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Fait à Saint-Briac, le 24 février 2020

Le Maire,
Vincent DENBY-WILKES

